

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt et le dix huit novembre à 19 heures 30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique LEROUX, Maire

Présents : Robert BECH – Patrice COCHET – Bruno GAUFILLET – Pascal GUERIN - Laetitia KOUMAH - Olivier LARCHER – Virginie LAZA – Stéphanie LEGRIS – Johanne LEIGNADIER – Dominique LEROUX – Maria Hélène MENDES MARTINS – Véronique RIAUD – Vincent ROUDAUT – Gilles TORUNIER

Absente excusée : Valérie JUNOT

A donné pouvoir à : Laetitia KOUMAH

Secrétaire de séance : Johanne LEIGNADIER

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

Validation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020

Désignation secrétaire de séance

1/ Opposition au transfert automatique de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CAESE

2/ Modification prévisions budgétaires suite dissolution du budget Assainissement

3/ Mise en non-valeur titres de recettes année 2014

4/ Prime exceptionnelle COVID 19

5/ Demande subvention SIEGE

6/ Demande subvention Plan de soutien à l'économie locale (CAESE)

Le conseil municipal valide et signe le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020

Délibération 33/2020 – Opposition au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CAESE

Note de Synthèse

Monsieur le Maire rappelle que l'article 136 de la loi n° 2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a prévu le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 27 mars 2017.

Toutefois, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (cf. article 136-II : « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »).

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que transfert interviendra automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021 (soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire ») sauf nouvelle opposition. Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE S'OPPOSER au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-5591 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

CONSIDÉRANT que l'article 136-II de la loi n° 2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a permis aux communes de s'opposer au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » prévue à compter du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le législateur a prévu que pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, celui-ci interviendra automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021 (soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire ») sauf nouvelle opposition ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des présents et représentés

S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Délibération 34/2020 - Modification prévisions budgétaires suite dissolution budget Assainissement

VU la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68,

VU la loi 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 06/2020 du 03 mars 2020 portant sur le transfert des excédents Assainissement à la CAESE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés **DECIDE** de modifier les prévisions budgétaires communales 2020 selon les modalités suivantes :

001 : + 31 113.97 €

002 : - 21 279.05 €

Investissement dépenses : 1068 : + 31 113.97 €

Fonctionnement recettes : 7788 : + 21 279.05 €

Délibération 35/2020 - Admission en non-valeur de titres de recettes en 2014

Sur proposition de Monsieur le Trésorier en date du 13 octobre 2020,
Les titres emis au nom de France télécom pour la somme de 146.87 € sont irrécouvrables

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dont ci-joint l'état **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 146.87 euros.
DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

Délibération 36/2020 - Prime exceptionnelle COVID 19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

Article 1^{er} : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les agents des services techniques amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux.

- Pour les agents services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail.
- Pour les agents services de l'enfance et de la petite enfance chargés d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et parfois en-dehors de leurs horaires habituels.
- Pour les agents services sociaux et médicaux-sociaux directement concernés par l'information et les soins aux personnes malades et avec des modifications des horaires de travail.
- Pour les agents la police municipale amenés à participer directement à la prévention, à l'information des habitants et aux contrôles.

Cette prime exceptionnelle sera **d'un montant maximum de cinq cents euros**. Elle sera versée en une fois. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

Pour : 12

Abstention : 00

Contre : 03 (Vincent Roudaut/Johanne Leignadier/Maria Hélène Mendes Martins)

Délibération 37/2020 - Demande subvention SIEGE - Défibrillateur

Le syndicat de l'Energie proposant d'aider les communes pour l'acquisition de défibrillateur, la commune a fait réaliser un devis concernant l'achat d'un défibrillateur et sollicite le syndicat de l'énergie de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT DE LA SUBVENTION 2020

INVESTISSEMENTS 2020	DÉPENSES HT		Aide SIEGE	%	Fonds propres	%
Défibrillateur	1 475.00 €		1 032.50 €		442.50 €	
TOTAUX	1 475.00 €		1 032.50 €		442.50 €	

En conséquence,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- Le programme de demande de subvention
- Le plan de financement,
- La réalisation du projet dans l'année 2021,
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à l'opération
- Le non-commencement des travaux, de l'acquisition ou de l'action avant la notification

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande

Délibération 38/2020 - Plan de soutien à l'économie locale – Demande subvention

Le maire expose :

La période de confinement et la fermeture des activités non essentielles ont provoqué un ralentissement brutal de l'activité économique laissant présager une crise économique aux conséquences désastreuses pour l'emploi et la santé des entreprises.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne a mis en place un plan de relance par la commande publique afin de soutenir l'économie locale.

Vu la délibération prise lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 accordant à notre commune le montant de 14 219 € (financement à 50 %),

Vu notre délibération n° 31/2020 du 23 septembre 2020

Vu le contrat relatif au Plan de relance 2020 signé entre la CAESE et la commune pour une aide de 13 644.70 €

Il est proposé d'effectuer l'opérations suivante :

1/ Travaux de peinture dans la cage d'escalier de l'Auberge

Entreprise Franck Mercier € HT

PLAN DE FINANCEMENT PLAN DE SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE

INVESTISSEMENTS 2020	DÉPENSES HT		Aides CAESE	%	Fonds propres	%
Travaux de peinture Auberge	1 209.80 €		574.30 €		635.50 €	
TOTAUX	1 209.80 €		574.30 €		635.50 €	

En conséquence,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- Le programme du plan de soutien à l'économie locale
- Le plan de financement,
- La réalisation du projet au 31 décembre 2021 avec une prolongation possible du délai d'un an maximum,
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations
- Le non commencement des travaux, de l'acquisition ou de l'action, sauf dérogation accordée par le Bureau, avant la notification du contrat préalablement approuvé par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 50